

# Renvoi au comité ecclésiastique de l'article 12 du décret sur les maisons religieuses, rentes, indemnités, lors de la séance du 10 septembre 1790

Charles François Lebrun

---

## Citer ce document / Cite this document :

Lebrun Charles François. Renvoi au comité ecclésiastique de l'article 12 du décret sur les maisons religieuses, rentes, indemnités, lors de la séance du 10 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 678-679;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_18\\_1\\_8244\\_t1\\_0678\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8244_t1_0678_0000_13)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

si l'Assemblée veut bien faire imprimer ce plan pour que chacun puisse le méditer.

**M. Gillet de La Jacqueminière.** Je crois qu'il faut renvoyer le plan de M. Bouche au comité d'imposition.

**M. Bouche.** J'ai déjà soumis mon plan au comité qui l'a trouvé très brillant, très séduisant; mais comme il a ses idées particulières, il a jugé qu'il était mauvais.

**M. de La Rochefoucauld.** Le plan est inexécutable.

*Un membre* propose d'entendre M. Bouche en attendant que l'Assemblée soit plus nombreuse.

*Un autre membre* propose d'ordonner l'impression.

**M. Malouet.** Je consens à l'impression à condition que M. Bouche changera son titre, car un plan qui ne porte ni sur l'industrie, ni sur les propriétés, ne porte sur rien.

**M. Goupilleau.** Je m'oppose à l'impression, attendu que tous les faiseurs de plans pourraient prétendre à la faveur que vous accorderiez à M. Bouche : l'Assemblée ne peut voter l'impression d'un ouvrage particulier sans le connaître. Tout ce qu'on peut décider en ce moment c'est que M. Bouche aura la parole lorsque la question sera mise à l'ordre du jour.

(La proposition de M. Goupilleau est adoptée.)

**M. Bazot,** secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin. Ce procès-verbal est adopté.

**M. d'Andre** offre au nom du sieur et de la demoiselle Charvat, un don patriotique de 600 liv. faisant partie des réclamations liquidées qu'ils disent leur appartenir dans l'entreprise de toutes les voitures et messageries des environs de Paris.

**M. Robert,** député du département de la Nièvre, obtient un congé de dix jours.

**M. le Président.** L'ordre du jour est la suite des rapports du comité des finances sur toutes les parties des dépenses publiques.

**M. Lebrun,** rapporteur, propose deux projets de décrets : l'un, concernant les communautés et maisons religieuses, secours, subsistances, rentes et indemnités de terrains, ou autres indemnités particulières; l'autre, relatif à des dépenses diverses dans les forêts et domaines du roi, les secours donnés aux Acadiens, et les approvisionnements de farines à la halle de Paris.

Le premier projet est mis en discussion.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont adoptés sans discussion ainsi qu'il suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les rentes et indemnités de terrains et droits réels qui étaient ci-devant payées à divers évêchés, abbayes et communautés religieuses, sont supprimées. »

« Art. 2. Il sera sursis à statuer sur la rente de 250,000 livres qui se payait aux Quinze-Vingts, jusqu'à ce que le comité ecclésiastique ait rendu compte de la situation de cet hôpital. »

« Art. 3. Les rentes représentatives des dîmes réelles ou prétendues seront supprimées. »

« Art. 4. Les indemnités accordées à quelques curés de Paris et autres, pour réduction des rentes, seront supprimées. »

« Art. 5. Les indemnités, soit de franc-salé, soit de droits d'entrées, soit de droits de pareille nature, soit de droits de péage, accordées à quelques établissements publics, cesseront d'avoir lieu, savoir : les indemnités de franc-salé à compter du jour de la suppression de la gabelle; celles de droits d'entrées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1791; celles de droits de péage, à compter du jour de la publication du décret qui supprime les péages. »

« Art. 6. Il sera statué sur l'indemnité ou supplément qui pourrait être nécessaire à l'hôtel royal des Invalides, après le rapport qui sera fait incessamment sur cet établissement. »

« Art. 7. Les secours accordés à des paroisses particulières, hôpitaux, hospices, hôtels-Dieu, hôpitaux d'enfants trouvés, ne seront plus fournis par le Trésor public, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1791 : il sera pourvu à leurs besoins par les municipalités et les départements respectifs. »

**M. Lebrun,** rapporteur, lit l'article 8 en ces termes :

« Art. 8. A compter de la même époque les secours accordés à quelques maisons et communautés religieuses ne seront plus pareillement payés par le Trésor public, au moyen des dispositions arrêtées par l'Assemblée nationale, pour assurer à tous les membres des dites communautés et maisons une honnête subsistance. »

*Un membre :* Cet article doit être renvoyé au comité ecclésiastique comme faisant partie de son travail actuel. Je propose ce renvoi.

(Le renvoi est prononcé.)

**M. Lebrun,** rapporteur, lit l'article 9 ainsi qu'il suit :

« Art. 9. Il sera statué sur le traitement accordé aux anciens jésuites et à quelques veuves et enfants de personnes attachées à l'administration, sur le rapport du comité des pensions et du comité ecclésiastique. »

**M. Martineau.** Je demande la suppression de l'article 9, attendu qu'il est devenu inutile par les dispositions des décrets ultérieurs qui ont assuré les traitements des ci-devant jésuites.

**M. le Président** met aux voix la suppression de l'article.

La suppression est prononcée.

« Art. 10. Les traitements accordés à l'inspecteur général des hôpitaux, à quelques médecins attachés à des hôpitaux et maisons de charité particulières, cesseront d'avoir lieu à dater du 1<sup>er</sup> juillet de la présente année. » (Adopté.)

« Art. 11. Il ne sera plus accordé sur le Trésor public de fonds pour l'entretien, réparation, construction d'églises, presbytères, hôpitaux appartenant à des municipalités.

« Et cependant l'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les églises et autres édifices sacrés commencés, après le rapport qui lui en sera fait par le comité ecclésiastique. » (Adopté.)

**M. Lebrun,** rapporteur. Vous avez déjà renvoyé au comité ecclésiastique l'article 8; il semble, comme conséquence, que l'article 12 doit également être renvoyé au même comité. Je vais en donner lecture :

« Art. 12. Les fiefs et aumônes, donations, cens

redevances affectés à quelques bénéfiques, cha- pelles, etc., seront payés ainsi et à qui il sera décrété par l'Assemblée nationale.

(L'article 12 est renvoyé au comité ecclésiastique.)

« Art. 13. La commission établie pour le sou- lagement des maisons religieuses sera suppri- mée du jour de la publication du présent décret. » (Adopté.)

« Art. 14. Il ne sera plus distribué de remèdes dans les provinces aux frais du Trésor public, ni de drogues au jardin du roi pour les pauvres des paroisses de Paris. » (Adopté.)

**M. Lebrun, rapporteur.** Je vais donner lec- ture des quatre articles qui composent le second décret :

« Art. 1<sup>er</sup>. La replantation, les élagages, entre- tiens de treillages, réparations de chemins et de ponts, curements de rivières et fossés, honoraires des entrepreneurs, ingénieurs, arpenteurs et autres dépenses dans les forêts et domaines que Sa Majesté se réservera, seront à la charge de la liste civile. »

« Art. 2. Les replantations déjà entreprises dans les forêts qui seront confiées à l'administration des départements, seront suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le compte qui sera rendu par les assemblées administratives. »

**M. Barrère** (*ci-devant de Vieuzac*). L'ar- ticle 1<sup>er</sup> touche à des questions dont vous avez confié l'examen au comité des domaines et de féodalité : j'en demande l'ajournement.

**M. Lanjuinais.** L'observation de M. Barrère s'applique également à l'article 2.

(L'Assemblée ajourne les articles 1 et 2.)

« Art. 3. Les secours aux Acadiens leur seront continués sur le pied actuel, et il sera pris les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour leur assurer subsistance et travail. » (Adopté.)

« Art. 4. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1791, le Tré- sor public ne sera plus chargé de la dépense des approvisionnements de farines pour la halle de Paris, ni du loyer des moulins de Corbeil. » (Adopté.)

**M. le Président.** J'ai reçu de la dame Le Fournier-Vargemont de Persan une lettre dont je donne lecture :

« Paris, le 9 septembre 1790.

« Monsieur le président, une citoyenne oppri- mée, arrachée pendant la nuit hors de sa maison, livrée aux recherches les plus minutieuses com- mencées chez elle en son absence, traduite de- vant un tribunal inconnu aux lois, exposée aux questions les plus insidieuses et dont l'unique but était de l'effrayer, a droit sans doute d'adres- ser ses plaintes à l'auguste Assemblée qui veut, par ses travaux, assurer notre liberté.

(*Voix à gauche* : Voilà le style de M. d'Epré- mesnil.)

« J'ai reçu une lettre d'un de mes amis, habi- tant une terre étrangère; cet ami voit des mal- heurs, vrais ou faux, prêts à fondre sur la France; son amitié me conseille de les éviter, voilà son crime. Une trahison découvre cette lettre, une nouvelle trahison cherche à me la faire avouer. Le nom d'un de mes parents, membre de l'As- semblée nationale (1), est mis dans la bouche

d'un espion gagné pour venir me demander l'adresse du signataire de cette lettre. Je n'en- tends rien à cette demande, parce que j'étais loin de soupçonner le crime qu'on cherchait à m'im- puter; j'y répons en disant que je ne sais ce qu'on veut.

« Cette réponse fournit au comité des recherches un prétexte pour m'accuser devant l'Assemblée de l'avoir repoussée avec humeur; on vient chez moi; on m'arrête; on visite mes papiers; on ne trouve rien; on me traduit au comité même, seule et tremblante. J'y suis interrogée pendant quatre heures. Mon trouble m'est dénoncé comme l'effet d'un crime. Je répons tout ce que je sais; je déclare l'auteur de la lettre, l'époque de sa réception, le lieu de sa résidence lorsqu'il me l'a écrite. Avec quel étonnement n'ai-je pas appris que de prétendues réticences de ma part étaient la cause de la continuation de mon arrestation? C'est à l'Assemblée nationale même que j'en ap- pelle. Je déclare hautement devant elle que la lettre qui fait mon crime m'est arrivée il y a en- viron un mois ou six semaines; qu'elle m'est parvenue par la poste; que celui qui me l'a écrite était alors à Turin; et que, depuis ce temps, n'ayant pas reçu de ses nouvelles, j'ignore le lieu de sa résidence. Voilà tout ce que je puis dire. Cela doit suffire sans doute pour me faire rendre ma liberté. C'est auprès de l'Assemblée nationale même que je la réclame. Elle veut la donner à la France. Souffrira-t-elle qu'elle soit ravie plus longtemps, sous des prétextes aussi futiles, à une citoyenne innocente?

« En finissant cette lettre, Monsieur le prési- dent, que je rende ici un hommage bien mérité à M. de Saint-Amant, aide-de-camp de M. le général de la garde parisienne; ses procédés hon- nêtes et délicats feraient chérir la perte de la li- berté que ces braves gardes parisiennes savent si bien défendre.

« Je suis avec respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissante servante.

« LE FOURNIER-VARGEMONT DE PERSAN. »

**M. Lucas.** Je propose de renvoyer cette lettre au comité des recherches.

**M. Gillet de La Jacqueminière.** M<sup>me</sup> de Persan doit être mise en liberté, en vertu du dé- cret de l'Assemblée nationale auquel on a donné une extension abusive.

**M. Briois-Beaumetz.** La rigueur dont se plaint M<sup>me</sup> de Persan n'a jamais été dans l'inten- tion de l'Assemblée. (L'orateur donne lecture du décret.) M. le président a dû demander au pro- cureur du roi des ordres pour que le Châtelet informât contre M. Henri Gondon; M<sup>me</sup> de Persan devait seulement déposer dans l'information. Les gardes mis à sa porte sont une violation de la liberté, puisque le décret ne dit rien qui tende à cette mesure. Je conclus donc à ce que le décret soit exécuté dans le jour et à ce que la garde soit levée.

Cette motion est unanimement adoptée et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu la lec- ture de la lettre de la dame de Persan, décrète que son décret rendu dans la séance d'hier matin sera exécuté dans le jour, et que la garde placée dans la maison de ladite dame de Persan sera levée sur-le-champ. »

**M. le Président.** L'ordre du jour est un rap-

(1) M. de Bouthillier.